

Additifs alimentaires: conditions d'utilisation de l'E 425 konjac

2002/0201(COD) - 18/06/2003 - Acte final

OBJECTIF : modifier les conditions d'utilisation de l'additif E 425 konjac dans le domaine de la fabrication des confiseries gélifiées, y compris les produits de gelée en mini-barquettes. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/52/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/2/CE en ce qui concerne les conditions d'utilisation de l'additif alimentaire E 425 konjac. CONTENU : le Conseil a adopté une directive modifiant la directive 95/2/CE en ce qui concerne les conditions d'utilisation de l'additif alimentaire E 425 konjac. L'utilisation de l'additif alimentaire E 425 konjac dans les denrées alimentaires était autorisée sous certaines conditions. Il a été démontré que les produits de gelée en mini-barquettes contenant cet additif constituent un risque mettant en danger la vie des consommateurs, car ils ont provoqué la mort par suffocation de plusieurs enfants et personnes âgées. Cette directive ajoute les confiseries gélifiées, y compris les produits de gelée en mini-barquettes, à la liste des aliments pour lesquels des quantités maximales d'utilisation sont indiquées. ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/07/2003. MISE EN OEUVRE : 17/01/2004.